

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DU 2 JUIN 2026
ROUTES DÉPARTEMENTALES D19

Réglementation du régime de priorité au carrefour de la RD 19, de la RD 19E1 dite route de Laurenque, de la rue du Barry et de la rue des Mimosas par la mise en place d'une signalisation « Cédez-le-passage »

LE MAIRE DE ROQUEBRUN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 110-3, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7 et R. 415-9 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 3e partie « Intersections et régime de priorité », approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux intersections de la route départementale D19 avec la route départementale D19E1 dite « route de Laurenque », la rue du Barry et la rue des Mimosas, situées dans l'agglomération de Roquebrun ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de :

- la route départementale D19 au PR 0+000 et la voie communale rue du Barry ;
- la route départementale D19 au PR 0+295 et la route départementale D19E1 au PR 0, dite route de Laurenque ;
- la route départementale D19 au PR 0+688 et la voie communale rue des Mimosas ;

situées dans l'agglomération de Roquebrun, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la route départementale D19E1 dite route de Laurenque, ainsi que sur les voies communales rue du Barry et rue des Mimosas, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale n° 19, laquelle est déclarée voie prioritaire aux intersections situées aux PR 0+000, 0+295 et 0+688.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3e partie « Intersections et régime de priorité » sera mise en place et entretenue par la commune de Roquebrun.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus sont abrogées.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Roquebrun.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : M. le Maire de Roquebrun, M. le Président du Conseil départemental de l'Hérault et M. le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrun, le 2 juin 2026

Le Maire de Roquebrun
Stéphane MERCY



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.